

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES
DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention peuvent porter atteinte aux tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin d'atténuer ces effets néfastes ;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité pour les populations de tortues marines, y compris mais sans s'y limiter, les données des pêcheries de la zone de la Convention ;

CONFORMÉMENT à la demande visant à la réduction au minimum du gaspillage, des rejets, des captures d'espèces non ciblées (de poissons ou autres espèces) ainsi que des effets sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces menacées d'extinction, établie dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et dans l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs ;

ÉTANT DONNÉ que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a adopté les *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche* à la vingt-sixième session du Comité des pêches, qui s'est tenue en mars 2005, et a recommandé qu'elles soient mises en œuvre par les organismes régionaux des pêches et les organisations de gestion ;

CONSTATANT l'importance de l'harmonisation des mesures de conservation et de gestion avec d'autres organisations chargées de la gestion des pêches internationales, notamment la poursuite des engagements qui ont été pris dans le cadre du processus de la réunion de Kobe ;

RAPPELANT la Recommandation formulée dans l'évaluation indépendante des performances en septembre 2008 selon laquelle il conviendrait que l'ICCAT « développe en général une approche plus solide vis-à-vis des prises accessoires et élabore et adopte des mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent la déclaration de l'efficacité de ces mesures dans l'ensemble des pêcheries » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* [Rés. 03-11] et la *Résolution de l'ICCAT sur les hameçons circulaires* [Rés. 05-08] ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Chaque CPC devra collecter et déclarer chaque année à l'ICCAT, en 2012 au plus tard, les informations relatives aux interactions de sa flottille avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT par type d'engin, y compris les taux de capture, qui prennent en considération les caractéristiques de l'engin, la période et l'emplacement, l'espèce ciblée et la destination (à savoir rejeté mort ou remis à l'eau vivant). Les données à consigner et à déclarer doivent également ventiler les interactions par espèce de tortues marines et doivent, dans la mesure du possible, inclure la façon dont elles s'accrochent à l'hameçon ou elles s'enchevêtrent (y compris dans les dispositifs de concentration de poissons ou « DCP »), le type d'appât, le type et la taille de l'hameçon et la taille de l'animal. Les CPC sont vivement encouragées à avoir recours aux observateurs pour recueillir ces informations.
2. Les CPC devront exiger que :
 - a) les senneurs opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention évitent dans la mesure du possible d'encercler les tortues marines, qu'ils relâchent les tortues marines encerclées ou emmêlées autant que possible, y compris avec les DCP, et qu'ils déclarent les interactions entre les sennes et/ou les DCP et les tortues marines à leur CPC de pavillon de manière à ce que ces informations soient incluses dans les exigences en matière de déclaration des CPC spécifiées au paragraphe 1 ;

- b) les palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention aient à leur bord du matériel permettant de manipuler, de démêler et de relâcher en toute sécurité les tortues marines afin de maximiser leurs probabilités de survie ;
 - c) les pêcheurs à bord des palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon utilisent le matériel spécifié au point 2b susmentionné afin de maximiser les probabilités de survie des tortues marines et qu'ils soient formés aux techniques de manipulation et de remise en liberté en toute sécurité.
3. Avant la réunion du SCRS en 2011 et, dans la mesure du possible, en 2012 au plus tard, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les données collectées au titre du paragraphe 1, les informations disponibles dans les publications scientifiques ainsi que d'autres informations relatives à l'atténuation des prises accessoires des tortues marines, y compris celles fournies par les CPC et les déclarer au SCRS aux fins de son examen.
 4. Le SCRS devra également formuler un avis à la Commission sur les approches d'atténuation des prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris sur la réduction du nombre d'interactions et/ou de la mortalité associée à ces interactions. S'il y a lieu, cet avis devra être formulé, et ce qu'une évaluation, tel que le prévoit le paragraphe 5, soit réalisée ou non.
 5. Sur la base des activités prévues au paragraphe 3, le SCRS devra réaliser une évaluation des effets de la prise accidentelle de tortues marines dans le cadre des pêcheries de l'ICCAT dans les meilleurs délais et en 2013 au plus tard. Après la réalisation de l'évaluation initiale et la présentation des résultats à la Commission, le SCRS devra formuler un avis à la Commission relatif à la planification des évaluations futures.
 6. Dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire.
 7. S'il y a lieu, la Commission et ses CPC devraient, de manière individuelle et collective, déployer des efforts de renforcement des capacités et se livrer à d'autres activités de coopération afin de soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux adéquats.
 8. Dans leurs rapports annuels soumis à l'ICCAT, les CPC devraient faire un compte rendu sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, notamment en ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 7. En outre, les CPC devraient également rendre compte dans leurs rapports annuels de toutes les autres actions pertinentes prises en vue de mettre en œuvre les *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche en ce qui concerne les pêcheries de l'ICCAT*.
 9. La présente Recommandation remplace intégralement la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* (Rés. 03-11).